

Evaluation de la mise en œuvre des mesures de substitution des « pesticides plus dangereux » par des produits et méthodes plus sûrs pour la santé et l'environnement au sein de l'UE

Finalité : Par une analyse critique des facteurs ayant contribué à la non-application de l'article 50 et de l'annexe IV du règlement 1107/2009 de l'UE visant la substitution de certains pesticides¹ par des produits et méthodes présentant moins de risques, apporter aux différents décideurs au sein de l'UE des outils pour rendre à cette procédure de substitution ses objectifs initiaux. '

Constats :

- Les données publiées par la Commission européenne² montrent un très faible nombre de cas de substitution de pesticides dangereux classés comme « candidats à la substitution » depuis l'adoption en 2014 des dispositions les concernant. Ainsi, parmi les 530 dossiers de demande d'autorisation de pesticides contenant une substance active candidate à la substitution, déposés en 2015 et 2016 dans les différents États-membres, aucune substitution n'avait eu lieu. Plus récemment, la Commission a fait état au total, en décembre 2022, de 11 cas de substitution alors que le nombre cumulé d'autorisations de pesticides s'élevait à plusieurs centaines dans plusieurs des États membres jusqu'à octobre 2021. Les décisions fondées sur l'article 50, paragraphe 2, autorisant les États membres à remplacer volontairement des pesticides dangereux restent également extrêmement rares, avec quelques cas connus en Suède et en France
- Le principal protocole utilisé depuis 2014 par toutes les autorités compétentes des États membres afin de procéder à l'analyse comparative des alternatives aux pesticides contenant des substances actives « candidates à la substitution » a été élaboré au sein d'une organisation intergouvernementale (Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes - OEPP³) dont l'aire géographique dépasse le territoire de l'UE, par un groupe de travail sur les produits de protection des plantes dont la composition est largement ouverte à des représentants de l'industrie des pesticides, sans dispositions de prévention des conflits d'intérêt tels qu'ils sont prescrits par la réglementation de l'UE pour

¹ Ce terme est utilisé ici par facilité d'usage ; l'expertise concerne plus précisément les produits phytopharmaceutiques relevant du règlement 1107/2009.

² Voir dans la lettre de saisine

³ <https://pp1.eppo.int/>

Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique, CGDD/SRI-
Tour Sequoia – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. La conception de ce « protocole standard » et les conditions de sa mise en œuvre par la majorité des autorités compétentes des Etats-membres sont, selon une évaluation réalisée par PAN Europe, biaisés au détriment de méthodes non chimiques de lutte contre les organismes nuisibles.

- Les professionnels de l'agriculture, les riverains des zones où sont utilisés des pesticides et les consommateurs de végétaux ainsi cultivés, ainsi que les milieux naturels et les espèces vivantes, sont donc exposés partout dans l'UE à des pesticides classés comme particulièrement dangereux, alors même qu'une procédure spécifique a été prévue qui devait conduire à leur remplacement progressif par des produits et méthodes présentant moins de risques.

Attendus du groupe d'experts :

- Procéder à une analyse critique des dispositions du règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et du protocole standard de l'OEPP, pour identifier les éléments qui contribuent à l'échec des objectifs affichés par l'UE en matière de protection de la santé et de l'environnement, et en particulier de mobilisation d'alternatives permettant la non-utilisation des pesticides classés comme « plus dangereux ».
- Procéder à une analyse critique des conditions de la délégation accordée en droit ou en fait par la Commission Européenne à des instances d'expertise et de normalisation comme l'OEPP, qui ne sont pas assujetties aux principes d'impartialité, de transparence et de choix fondés sur la science qui sont prescrits par les réglementations européennes en matière d'évaluation des risques des substances chimiques et notamment de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, ni aux objectifs de protection de la santé humaine, animale et de l'environnement visés, entre autre, par ces mêmes réglementations.
- Formuler des recommandations afin que puisse être assuré le respect du principe de substitution des pesticides « plus dangereux » et des procédures régissant sa mise en œuvre, et le respect des objectifs de protection de la santé et de l'environnement fixés par le législateur européen.

Evaluation of the implementation of measures to replace "more hazardous pesticides" with products and methods that are safer for health and the environment in the EU

Purpose: Through a critical analysis of the factors that have contributed to the absence of effective substitution in the EU of pesticides⁴ classified as candidates for substitution by products and methods with lower risks according to the article 50 and Annex IV of the regulation 1107/2009", to provide the various decision-makers within the EU with tools to return this substitution procedure to its initial objectives.

Findings:

- Data published by the European Commission⁵ show a very low number of cases of substitution of hazardous pesticides classified as "candidate for substitution" since the adoption in 2014 of provisions concerning them. Thus, among the 530 application files for authorization of active substances candidate for substitution submitted in 2015 and 2016 in the various Member States, no substitution had taken place. More recently, the Commission reported a total of 11 cases of substitution in December 2022, whereas the cumulative number of pesticide authorizations amounted to several hundred in several of the Member States until October 2021. Decisions based on article 50.2 allowing member-states to voluntarily substitute hazardous pesticides equally remain extremely rare, with a few cases known in Sweden and France.
- The main protocol used since 2014 by all the competent authorities of the Member States in order to carry out the comparative analysis of alternatives to pesticides containing active substances "candidates for substitution" has been developed within an intergovernmental organization (European and Mediterranean Organization for Plant Protection - EPPO⁶) whose geographical area exceeds the territory of the EU, by a working group on plant protection products whose composition is largely open to representatives of the pesticide industry, without provisions for the prevention of conflicts of interest as prescribed by EU regulations for marketing authorization of plant protection products. The design of this "standard protocol" and the conditions of its implementation by the majority of the competent authorities of the Member States, according to an assessment carried out by PAN Europe, are biased against non-chemical methods of pest control.
- Professionals in agriculture, people living near areas where pesticides are used and consumers of plants grown in this way, as well as the natural environment and living species, are therefore exposed throughout the EU to pesticides classified as particularly hazardous, even though a specific procedure has been set up to gradually replace them with less risky products and methods.

Panel expectations:

- - To critically analyze the provisions of Regulation 1107/2009 concerning the marketing authorisation of plant protection products, and the EPPO standard protocol, to identify the elements that contribute to this failure of the EU's stated objectives of the protection of health and the environment, and in particular mobilization of alternatives allowing non-use of pesticides classified as "more hazardous".
- - To critically analyze the conditions of the de facto or de jure delegation granted by the European Commission to expert standard-setting bodies such as the EPPO, that are neither

⁴ This term is used here for ease of use; the appraisal relates more specifically to plant protection products covered by Regulation 1107/2009.

⁵ See the referral

⁶ <https://pp1.eppo.int/>

subject to the principles of impartiality, transparency and science-based choices that are prescribed by the European regulations on risk assessment of chemical substances and in particular on the marketing of plant protection products, nor to their objectives of protecting human health, animal health and the environment.

- - To make recommendations to ensure that the principle of substitution of "more hazardous" pesticides and the procedures governing its implementation are respected, and that the health and environment protection objectives set by the European legislator are met.
-